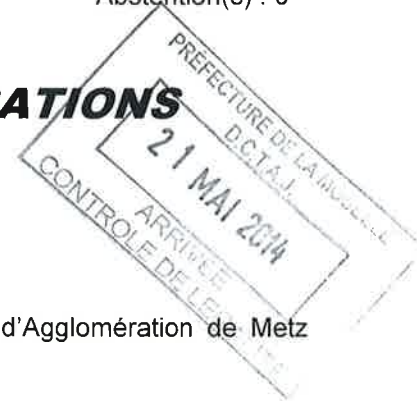


Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 39	Absents excusés : 8	Absent : 0	Pouvoir : 1
--	-----------------------------	--------------------------	------------------------	------------	-------------

Date de convocation : 13 mai 2014.

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU



Séance du lundi 19 mai 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 1 : **Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole entre l'Amicale du Personnel Municipal et Metz Métropole pour l'année 2014.**

Rapporteur : Madame FOULIGNY

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2014,
VU les statuts de l'Association « Amicale du Personnel Municipal et Assimilés »,
CONSIDERANT l'adhésion de Metz Métropole à l'Amicale du Personnel Municipal en qualité d'organisme associé,

DECIDE le versement à l'Amicale du Personnel Municipal d'une contribution d'un montant de 364 420 € au titre de 2014 conformément aux modalités définies dans la convention 2014 d'objectifs et de moyens,
APPROUVE la convention 2014 d'objectifs et de moyens correspondante, relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention annuelle avec l'Amicale du Personnel Municipal.

Pour extrait conforme
Metz, le 20 mai 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Services

Hélène KISSE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative aux actions à caractère social en faveur du personnel
de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole
ANNEE 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU le Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas Rhin, par la loi du 1^{er} juin 1924 d'introduction de la législation civile française,

VU les statuts de l'association « Amicale du Personnel Municipal de METZ et Assimilés », en date du 12 avril 1996, modifiés par avenant du Conseil d'Administration le 25 octobre 1997 et le règlement intérieur de ladite association,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2014 portant adoption du Budget Primitif 2014,

Entre :

L'Amicale du Personnel Municipal de METZ et Assimilés, association placée sous le régime du droit local, ci-après dénommée « l'Amicale », représentée par son Président Général, Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau en date du 19 mai 2014,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'AMICALE

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur précités, l'Amicale s'engage à assumer les missions décrites, ci-après, en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité de Metz Métropole :

1. maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz et des Organismes Assimilés notamment en organisant des fêtes, bals, réunions sportives, artistiques, culturelles, etc. ;
2. organiser et faire fonctionner toutes institutions d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres, d'attribuer toutes allocations à caractère social soit au titre de la participation aux frais de repas des agents, soit à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, une prime de fidélité aux adhérents de l'Association ayant fait valoir leur droit à la retraite ; et généralement d'engager toutes actions sociales destinées à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tous services à caractère social ;
3. susciter et soutenir toutes initiatives culturelles et sportives ;
4. réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE METZ MÉTROPOLE

1. Metz Métropole contribue à la réalisation des objectifs fixés et s'engage à allouer à l'Amicale une dotation annuelle sous forme de subvention décidée dans le cadre du vote de son budget primitif.

Pour 2014, Metz Métropole a décidé de verser une subvention de 364 420 € (trois cent soixante-quatre mille quatre cent vingt euros) se répartissant comme suit :

- 283 860 € pour le personnel de Metz Métropole,
- et 80 560 € pour le personnel de Metz Métropole, mis à disposition d'HAGANIS.

Cette dotation correspond à la prise en compte :

- d'une participation forfaitaire aux actions proposées par l'Amicale dans le cadre de ses missions et représentant un montant de 295 € par adhérent (actifs et retraités),

et

- d'une participation aux coûts de gestion de l'Amicale de 85 € par adhérent, constitués essentiellement des charges de personnel mis à disposition permanente et des charges locatives.

Le nombre d'adhérents pris en référence pour l'exercice en cours est celui au 1^{er} novembre de l'année n-1 soit 959 agents au 1^{er} novembre 2013 (747 agents Metz Métropole et 212 agents Metz Métropole, mis à disposition d'HAGANIS).

Les conditions de versement de la dotation annuelle sont les suivantes :

- un premier acompte à hauteur de 70 % sur présentation du budget et du programme d'activités prévisionnels de l'Amicale de l'exercice, approuvés par le Conseil d'Administration ;
- le solde sur présentation du compte-rendu d'activités et du bilan relatif à l'exercice précédent, approuvés par l'Assemblée Générale ;

2. Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de requérir les services d'agents de Metz Métropole en regard des missions exercées, Metz Métropole met à la disposition de celle-ci, les agents concernés selon les modalités décrites à l'annexe « Mise à disposition du personnel », jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMICALE

1. L'Amicale s'engage à présenter à la clôture de son exercice budgétaire le bilan certifié conforme relatif à celui-ci, ainsi que ses comptes de résultats et son rapport d'activités, approuvés par l'Assemblée Générale annuelle.

L'Amicale fait son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

2. L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que Metz Métropole puisse en être considérée comme responsable.
3. L'Amicale accomplit par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre, et informe Metz Métropole des nouvelles embauches et des créations d'emplois.
4. Enfin, l'Amicale communique à Metz Métropole, par courrier, l'ensemble des informations relatives :
 - à ses statuts et à leurs modifications éventuelles,
 - à la composition de ses organes d'administration et de direction,
 - à ses moyens de gestion administrative et financière,
 - et, plus généralement, tout autre élément permettant à Metz Métropole d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

De façon générale, l'Amicale fait son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne peut se retourner contre Metz Métropole en cas de litige survenant à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Amicale, la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité. Le montant de la subvention due sera recalculée au prorata de la durée d'exercice de la présente convention et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette le cas échéant.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à résilier, sans indemnité, la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quatre semaines.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention feront l'objet d'avenants signés par les parties.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

Pour l'Amicale
Le Président Général

Jacques MICHEL

Pour Metz Métropole,
Le Président,

Jean-Luc BOHL

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Article 1 : Les principes

Metz Métropole apporte le concours de membres de son personnel, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

A la date d'effet de la présente convention, le nombre des fonctionnaires mis à disposition de l'Amicale de manière ponctuelle, et en fonction des besoins exprimés par l'Amicale, est de 4.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition sont les suivants :

- organisation de la Fête de l'été : participation d'un agent à raison de deux jours avant et deux jours après la manifestation ;
- ramassage des ordures ménagères après la fête de l'été nécessitant un chauffeur et un rippeur ;
- et organisation de l'arbre de Noël : participation d'un agent pendant une journée.

Il est précisé que Metz Métropole a souscrit une assurance garantissant les véhicules lui appartenant, assurance valable également dans le cadre de la mise à disposition de ce type de matériel.

Metz Métropole met gratuitement à la disposition de l'Amicale les agents exerçant des missions dans le cadre des manifestations précitées.

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention est placé sous l'autorité du responsable de l'Amicale.

De façon générale, il continue à être soumis aux droits et obligations du Statut de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre, Metz Métropole sera informée de tout évènement le concernant.

L'Amicale fixe et est responsable des conditions de travail des agents mis à sa disposition.

Article 2 : Les modalités d'application

Le personnel mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Il pourra se faire rembourser par l'Amicale les frais engagés dans le cadre de sa mise à disposition.